



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pau, le 7 janvier 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
à

Mesdames et Messieurs les maires des zones  
de protection et de surveillance

En communication à Messieurs les Sous-Préfets  
de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

**Objet :** Influenza aviaire  
Recensement des élevages de volailles familiaux et information du public

**PJ :** Arrêté préfectoral de zones réglementées  
Liste des communes en zone de protection et de surveillance

Un élevage avicole situé sur la commune de Gabat vient d'être déclaré positif au virus d'influenza aviaire.

Cette mise en évidence du virus H5, hautement pathogène pour la faune aviaire, impose de prendre des mesures drastiques pour prévenir tout risque de diffusion vers d'autres sites d'élevages ou de détention d'animaux d'espèces sensibles.

Elles consistent à définir, autour de ce foyer, une zone de protection d'un rayon de 3 km, ainsi qu'une zone de surveillance d'un rayon de 10 km.

L'ensemble de ces mesures à mettre en œuvre est présentée dans l'arrêté préfectoral joint.

Face à cette situation, je compte sur votre engagement personnel pour :

- porter à la connaissance de vos administrés, par tous moyens, cet arrêté préfectoral,
- communiquer à la direction départementale de la protection des populations, dans les meilleurs délais, la liste des détenteurs de basse-cour et d'oiseaux d'ornementation **sur le territoire des communes de la zone de protection de 3 km** (déclaration possible sur le site internet du ministère de l'agriculture <https://agriculture-portal.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>), ainsi que tous manquements que vous pourriez constater dans l'application de ces mesures.

**A cette fin, et pour toute information complémentaire, un guichet unique a été mis en place à la DDPP pour recueillir vos appels au 06.79.30.21.65 ou 06.82.03.62.84.**

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 2016007-002**  
**déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration**  
**d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-138-018 et n° 2015-138-016 en date du 18 mai 2015 relatifs à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine et dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-001 du 07 janvier 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de la SCEA OIHAN KASKOA à Gabat (64120),

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de la SCEA OIHAN KASKOA à GABAT (64120), est défini comme suit :

- une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres autour de l'exploitation infectée comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- une zone de surveillance d'un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation infectée comprenant le territoire des communes listées en annexe 2. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur le territoire de ces communes, ne sont pas incluses dans le rayon des 10 km, sont listées en annexe 3.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

**Article 2** : Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitations commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres sont effectués sous la supervision du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, en maintenant les oiseaux en bâtiment ou en réduisant la surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les courvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

5°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7°/ Le transport et l'épandage de litière usagée, de fumier et de lisier provenant de volailles à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux de volailles issues des zones réglementées et abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés, sont exclusivement destinés, à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1609/2009. Par dérogation, le DDPP peut autoriser un transfert de ces sous-produits animaux, avec rupture de charge, dans un établissement d'entreposage de sous-produits animaux agréé.

**Article 3 :** Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2°/ La chasse aux gibiers à plumes est interdite sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 et ce jusqu'à la levée des mesures applicables dans la zone de protection.

3°/ Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis le 10 décembre 2015. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

**Article 4 :** Les exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1°/ L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

- a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de protection, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation située dans la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être transportées et commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;
- b) pour les sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée,

avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

- c) pour les sorties des volailles démarrées, y compris les sorties des canetonnières, et des volailles prêtes à pondre depuis les établissements situés dans la zone de surveillance, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;
- d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de protection, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique ;
- e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de surveillance, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95 % au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif ;
- f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination ;
- g) pour les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve que cette dernière réponde aux critères d'autorisation de mise en place et où les animaux resteront sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.

3°/ Par dérogation au paragraphe 2°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par le DDPP y compris hors zone de restriction, sous réserve que le transport s'effectue par la route, sans transfert de charge intermédiaire et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation, si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone) ;

4°/ La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assorties des vides sanitaires adaptés.

5°/ L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des

lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6°/ Des visites vétérinaires doivent être réalisées, dans un délai prescrit par le DDPP, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

**Article 5 :** Les mesures applicables dans la zone de protection peuvent être levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations qui y sont situées restent soumis aux mesures applicables dans la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228- 7 et R. 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

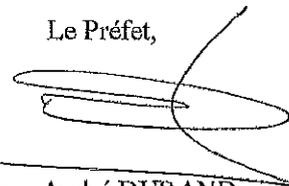
**Article 7 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 janvier 2016

Le Préfet,



Pierre André DURAND

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2016007-002 du 07 janvier 2016

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

| Numéro INSEE | Commune               |
|--------------|-----------------------|
| 64010        | AICIRITS-CAMOU-SUHAST |
| 64018        | AMENDEUX-ONEIX        |
| 64036        | ARBOUET-SUSSAUTE      |
| 64228        | GABAT                 |
| 64272        | ILHARRE               |
| 64294        | LABETS-BISCAY         |

## ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral n° 2016007-002 du 07 janvier 2016

## LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

| Numéro<br>INSEE | Commune                         |
|-----------------|---------------------------------|
| 64004           | ABITAIN                         |
| 64019           | AMOROTS-SUCCOS                  |
| 64031           | ARANCOU                         |
| 64034           | ARBERATS-SILLEGUE               |
| 64051           | ARRAUTE-CHARRITTE               |
| 64071           | ATHOS-ASPIS                     |
| 64083           | AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN |
| 64105           | BEGUIOS                         |
| 64106           | BEHASQUE-LAPISTE                |
| 64113           | BERGOUHEY-VIELLENAVE            |
| 64120           | BEYRIE-SUR-JOYEUSE              |
| 64202           | DOMEZAIN-BERRAUTE               |
| 64205           | ESCOS                           |
| 64215           | ESPIUTE                         |
| 64235           | GARRIS                          |
| 64251           | GUINARTHE-PARENTIES             |
| 64291           | LABASTIDE-VILLEFRANCHE          |
| 64362           | LUXE-SUMBERRAUTE                |
| 64368           | MASPARRAUTE                     |
| 64375           | MEHARIN                         |
| 64423           | ORAAS                           |
| 64425           | OREGUE                          |
| 64435           | OSSERAIN-RIVAREYTE              |
| 64480           | SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN      |
| 64493           | SAINT-PALAIS                    |
| 64513           | SAUVETERRE-DE-BEARN             |

### ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral n° 2016007-002 du 07 janvier 2016

LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE MAIS HORS PERIMETRE REGLEMENTE

| Nom                    | Adresse          | Code postal | Commune |
|------------------------|------------------|-------------|---------|
| Marie Lucie SALLAGOITY | Maison Arotzania | 64120       | MEHARIN |
| EARL LA CHENAIE        | Maison Sincaou   | 64120       | OREGUE  |



23/12/2015

**Objet : Influenza aviaire - Note à l'attention des maires de la zone réglementée (protection et surveillance)**

- Les mesures les plus importantes en matière de protection et de lutte sont :
  - Le confinement des oiseaux dans les bâtiments quand c'est possible (problème des élevages de canards avant gavage). Dans ce dernier cas il est demandé de protéger des oiseaux sauvages les accès à l'alimentation et à l'eau d'abreuvement.
  - L'interdiction des entrées et sorties de toutes volailles des élevages. Des dérogations sont possibles sur dérogation de la DDPP après visite vétérinaire pour envoi à l'abattoir ou en atelier de gavage ainsi que certains cas particuliers comme l'expédition d'œufs par exemple.
  - La stricte limitation des entrées des personnes et des véhicules dans les élevages et bâtiments aux obligations d'entretien des animaux (soins, alimentation, suivi sanitaire). Les personnes extérieures et sans motif correspondant à cela n'ont pas à y pénétrer.
  - Les personnes qui pénètrent dans les élevages doivent avoir une tenue spécifique ou jetable et la laisser sur place à la sortie
  - Sauf nécessité absolue (camions d'aliment, ...) les véhicules restent à l'entrée de l'exploitation. Ceux qui pénètrent doivent avoir leurs roues et bas de caisse nettoyés et désinfectés (rotoluve ou pulvérisateur avec désinfectant).
  - Les lieux de stockage des aliments (silos) sont protégés, notamment vis à vis des oiseaux sauvages.
- Des visites vétérinaires dans les élevages commerciaux sont prévues pour informer les éleveurs des mesures de biosécurité et examiner les animaux
- D'après les autorités scientifiques, l'épizootie actuelle est due à des virus spécifiques des oiseaux et n'évolue que dans les élevages. On n'a pas constaté de signaux d'alertes de mortalité anormale chez les oiseaux sauvages.
- La consommation de produits de volailles ne présente pas de risque de transmission à l'homme
- Il n'y pas de mesure particulière concernant les chiens et les chats. Toutefois, il convient de veiller beaucoup plus attentivement à ce qu'ils ne divaguent pas.
- Les maires sont concernés par le recensement des élevages familiaux (moins de 250 volailles) dans la **zone de protection uniquement**. Ce recensement se fait à l'aide de la fiche ci-jointe. Pour les élevages commerciaux, ils sont déjà connus de la DDPP et de la Chambre d'agriculture.
- La présence de volailles vivantes sur les marchés est interdite.



## RECENSEMENT DES OISEAUX DÉTENUS PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

située dans la zone de protection (3 km)

Un virus influenza aviaire hautement pathogène a été identifié dans ou à proximité de votre commune. Il s'agit d'une maladie réglementée, habituellement absente du territoire national, très dangereuse pour les oiseaux et qui peut dans certaines situations présenter un danger pour l'homme. Dans l'intérêt général, il est nécessaire de pouvoir la détecter le plus rapidement possible et de s'assurer qu'elle ne circule plus.

Dans cet objectif, en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à l'influenza aviaire (NOR : AGRG0801623A) un recensement des détenteurs d'oiseaux, autres que les oiseaux d'ornement vivant en volière fermée (comme les canaris ou les perruches) est organisé par votre mairie. Si vous possédez de tels oiseaux, veuillez retourner ce formulaire complété, daté et signé à votre mairie, vous pouvez également le renseigner en ligne sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Un vétérinaire vous contactera pour vérifier l'absence de signe clinique d'influenza parmi vos oiseaux, les frais inhérents aux visites vétérinaires pour la surveillance de l'influenza aviaire sont pris en charge par l'Etat. **Vous devez signaler à votre vétérinaire ou à la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP/DDCSPP) toute mortalité ou comportement anormal de vos oiseaux.**

Pour limiter les risques de contamination, l'accès à l'alimentation et aux abreuvoirs prévus pour vos oiseaux doivent être protégés en tout temps de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

### Vos coordonnées

Nom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Département : ..... Commune : ..... Code postal .....

Téléphone fixe ..... Portable : ..... Email : .....

Si vous exercez une activité agricole ou agroalimentaires, indiquez un des identifiants suivants (un seul suffit):

SIRET : ..... NUMAGRIT : .....

EDE : ..... ILU : ..... INUAV : .....

### Vos oiseaux

Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux (à compléter si différente de l'adresse du détenteur) : .....

| Espèces détenues | Nombre |
|------------------|--------|
| Poules           |        |
| Canards          |        |
| Oies             |        |
| Pigeons          |        |
| Dindes           |        |

| Espèces détenues  | Nombre |
|---|--------|
| Pintades  |        |
| Canaries  |        |
| Faisans   |        |
| Perdrix   |        |
| Autres espèces d'oiseaux vivant à l'extérieur (paon...) |        |

### Votre vétérinaire

Avez vous désigné un vétérinaire sanitaire ? Oui Non Ne sait pas

Si Oui indiquez ses coordonnées : .....

Je sous-signé,

, déclare l'exactitude des informations précédentes

Date

Signature



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Mesures applicables en zones réglementées dans le cadre d'un foyer  
d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage  
(zone de protection : 3km, et zone de surveillance : 10km autour du foyer)**

**OBLIGATION DES DETENEURS DE VOLAILLES  
ELEVAGES COMMERCIAUX**

- Tous les oiseaux doivent être confinés dans un bâtiment dans la mesure du possible avec l'obligation que l'abreuvement et l'alimentation soient situés à l'intérieur.
- Toute mortalité anormale d'oiseaux et signes suspects doivent être signalés à votre vétérinaire.
- Tout transport d'oiseaux vivants et de produits avicoles sont interdits sauf dérogation.

Le transport direct de volailles issues d'une exploitation située dans les zones réglementées vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat est autorisé sous réserve de :

- réalisation d'une visite du vétérinaire sanitaire avec avis favorable dans les cinq jours précédant la sortie,
- obtention d'une dérogation à chaque sortie délivrée par la DDPP,
- Numéro de téléphone : 05 47 41 33 80 (heures de bureau) 06 79 30 21 65 (hors heures de bureau)
- Courriel : [ddpp-plan-urgence@pyrenees-Atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp-plan-urgence@pyrenees-Atlantiques.gouv.fr) A PRIVILEGIER
- Fax : 05 59 84 20 17 A PRIVILEGIER

- Sur demande de la DDPP, le vétérinaire sanitaire procédera à une visite des élevages situés dans la zone de protection dans les plus brefs délais. Il informera l'éleveur sur les mesures de biosécurité à prendre sur l'élevage.

**- Renforcez les mesures d'hygiène habituelles**

- lorsque vous êtes au contact des oiseaux, vous laver soigneusement et fréquemment les mains au savon et les rincer,
- Utiliser une tenue spécifique à l'élevage (ou jetable) et des gants, porter des bottes, mettre en place un pédiluve afin de désinfecter les bottes à l'entrée et à la sortie des bâtiments ou enclos où sont détenus les oiseaux,
- Laisser les animaux en bâtiments. Si ce n'est pas possible limiter la taille des parcours et protéger les mangeoires et abreuvoirs des oiseaux sauvages
- Interdire l'entrée de personnes extérieures dans votre élevage.
- Procédez au Nettoyage puis Désinfection de tous moyens de transports (au niveau des roues du véhicule). Il est suggéré une désinfection avec un désinfectant de type ammonium quaternaire (exemples: VIRKON, TH5) et à l'aide d'un pulvérisateur.

**AUTRES MESURES APPLICABLES DANS LES ZONES RÉGLEMENTÉES**

- Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits.
- Le lâcher d'oiseaux est interdit.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### SERVICE

Cité administrative - 2, rue Pierre Bonnard - Pau  
Téléphone : 05 47 41 33 80  
Télécopie : 05 59 02 89 62

Délégation territoriale de Bayonne  
6, allées Marinas - Bayonne  
Téléphone : 05 40 17 28 40  
Télécopie : 05 59 31 42 59

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## INFLUENZA HAUTEMENT PATHOGENE

### Mesures concernant les élevages familiaux en zone réglementée

Maintenir les oiseaux à l'intérieur ou dans un périmètre restreint et clôturé.

Distribuer l'aliment et l'eau à l'intérieur pour éviter que les oiseaux sauvages viennent s'y abreuver ou s'alimenter.

Laisser les oiseaux dans un élevage et ne pas les transporter ailleurs.

Limiter strictement les accès à l'élevage aux seules personnes qui assurent les soins (alimentation, nettoyage...).

Utiliser une tenue dédiée spécifique pour pénétrer dans les bâtiments ou enclos.

Désinfecter les chaussures (bottes) à l'entrée et à la sortie des lieux par trempage dans une solution désinfectante.

Éviter de se rendre dans un autre élevage d'oiseaux.

### RAPPEL :

Les virus à l'origine des foyers d'influenza aviaire ne sont pas dangereux pour l'homme. La consommation de viandes et de produits de volailles n'est pas une voie de transmission à l'homme.